

Services Techniques  
6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale  
Réf : 2024.289

## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION Rue de Laurenzanne Création d'une zone 30**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),  
**VU** les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,  
**VU** le Code de la Route, Art. R 110-2,  
**VU** le code de la route, Art. R 411-3, R411-4, R412-7, R415-11, R 417-10, y  
réglementant la circulation et le stationnement,  
**VU** le décret n°2008-754, article 13, du 30 juillet 2008,  
**VU** le Code Pénal,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers de la voie  
publique dans la rue de Laurenzanne,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de  
réglementer la circulation sur cette voie,

### **A R R E T E** =====

#### **ARTICLE 1er**

Une zone 30 telle que définie dans l'article R110-2 du code de la route, est créée dans  
la rue de Laurenzanne (voie métropolitaine).

#### **ARTICLE 2 -**

La vitesse de circulation des véhicules et des cyclomoteurs dans la rue de Laurenzanne  
est limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 3 -**

Les panneaux réglementaires de signalisation et des entrées et sorties de la zone  
seront apposés par Bordeaux Métropole.

#### **ARTICLE 4 -**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation  
réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la  
réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5-**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 24 juillet 2024  
Le Maire

Michel LABARDIN